

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE VII-42

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DE GESTION DES PORTS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE**

ANNEXE C

*Statuts de l'Association de gestion des ports
de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.*

PREAMBULE

Les autorités des ports africains, au nom desquelles les présents statuts sont signés.

Considérant le désir de leurs pays de collaborer dans tous les domaines des transports, dont l'administration et l'exploitation des ports, au bénéfice des intérêts les plus larges des pays africains :

Considérant les principes et les objectifs énoncés dans la charte de la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes :

Conscientes de la nécessité pour elles de coopérer et de collaborer, comme aussi de coordonner leurs activités pour harmoniser leurs lois, leurs règlements, leurs activités et leurs politiques et de pourvoir aux moyens nécessaires à cet effet ;

Convaincues que l'amélioration de l'efficacité de leurs ports, en matière d'exploitation et de

ANNEX C

*Constitution of the Port Management Association
of West and Central African States*

PREAMBULE

The African Ports and Harbours Authorities on whose behalf this Constitution is signed :

Considering the desire of their countries to cooperate in all fields of transportation especially the operation and administration of ports and harbours for the benefit of their countries :

Considering the principles and objectives spelt out in the Charter of the Ministerial Conference of West and Central African States on Maritime Transport :

Aware of the need to co-operate and collaborate, and co-ordinate their activities in the harmonization of their related laws, procedures, activities and policies, and to provide the means for achieving this ;

Believing that improvement in the operational and financial efficiency of their ports and harbours within the context of the whole communications

finances, dans le cadre des systèmes complets de communications et de distribution de leurs pays respectifs, peut être facilitée par l'étude et la discussion mutuelles des problèmes qui se présentent dans ce domaine grâce à la création d'une association de gestion des ports de l'Afrique de l'Ouest et du Centre,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1. — *Création et objectifs* —

1. L'association de gestion des ports de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (dite dans la suite du texte l'« Association ») est déclarée créée en conformité avec les termes des présents statuts.
2. L'association est un organe subsidiaire de la conférence ministérielle sur les transports maritimes en Afrique de l'Ouest et du Centre.
3. L'association comprend :
 - a) Le conseil.
 - b) Le secrétariat.
 - c) Tous autres comités ou groupes de travail que le conseil pourra créer conformément aux dispositions des présents statuts.
4. Les langues officielles de l'association sont l'anglais et le français.
5. Les objectifs de l'association sont les suivants :
 - a) Travailler à l'amélioration, à la coordination et l'harmonisation de l'exploitation des ports africains, du matériel et des services des membres de l'association en vue d'un accroissement de l'efficacité par rapport aux navires et autres formes de transport en Afrique :
 - b) Obtenir, avec la participation des autres autorités portuaires, des gouvernements et des institutions apparentées, la coordination et le développement des activités des membres de l'association ;
 - c) Créer et entretenir, selon les termes des présents statuts, des relations avec les entreprises ou associations de transport, avec les organisations internationales, avec les gouvernements et les institutions, pour l'étude des questions intéressant les membres de l'association ; et

and distribution systems of their respective countries and the foregoing can best be achieved by the mutual study and discussion of problems arising in these fields through the establishment in the Port Management Association of West and Central Africa.

HEREBY AGREE AS FOLLOWS :

Article 1. — *Establishment and objectives.* —

1. The Port Management Association of West and Central Africa (hereinafter referred to as the « Association ») is hereby established in accordance with the provisions of this Constitution.
2. The Association is a subsidiary organ of the Ministerial Conference of West and Central African States on Maritime Transport.
3. The Association shall have the following organs :
 - (a) The Council
 - (b) The Secretariat ; and
 - (c) Such committees, study groups or subsidiary organs as may be established by the Council in accordance with the provisions of this Constitution.
4. The official languages of the Association shall be English and French.
5. The objectives of the Association shall be :
 - (a) To seek the improvement, co-ordination and standardization of African port operations, equipment and services of the ports and harbours with a view to increasing their efficiency in relation to ships and other form of transportation in Africa :
 - (b) To ensure, with the participation of other port and harbour authorities, similar institutions and interested governments, the co-ordination and development of the activities of the members of the Association ;
 - (c) To establish and maintain in accordance with the provisions of this Constitution relationships with transportation undertakings, institutions, associations, international organization and governments for the study of matters of interest to the members of the association ; and

d) Offrir un lieu de rencontre pour des réunions destinées à permettre aux autorités portuaires nationales d'échanger leurs vues sur les problèmes communs propres à leur industrie.

Article 2. — *Membres et membres associés de l'association.*

1. Sont admises en qualité de membres, toutes les autorités portuaires qui existent dans les territoires des Etats membres des sous-régions de l'Ouest et du Centre membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et qui :

a) Exploitent et offrent des services et des installations dans les limites d'un ou plusieurs de ces territoires ; et

b) Exploitent ces installations au bénéfice du public en général et pour le mouvement de voyageurs et de marchandises moyennant rémunération.

2. L'admission en qualité de membre associé de l'association est subordonnée aux conditions que le conseil pourra spécifier de temps à autre : les ayants droit sont :

a) Les entreprises ou associations portuaires qui exploitent et offrent des services et des installations portuaires au bénéfice du public en général et pour le mouvement de voyageurs et de marchandises moyennant rémunération, mais dans les limites du territoire d'un Etat des sous-régions de l'ouest et du centre qui n'est pas membre de la commission économique des Nations Unies pour l'Afrique ;

b) Les entreprises ou associations portuaires privées qui, dans les limites du territoire d'un Etat membre de la commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, n'exploitent ni n'offrent des services et des installations portuaires au bénéfice du public en général à condition que l'Etat, dans le territoire duquel ces services sont offerts et ces installations sont exploitées, participe effectivement au financement et à la gestion de ces services et installations ;

c) Toutes autres entreprises ou associations de transport, au gré du conseil de l'association.

Article 3. — *Le Conseil — Composition et attributions*

1. Le conseil se compose des personnes nommées ou désignées à cet effet par les membres de l'Association. Chacun des membres de l'associa-

(d) To provide a form for the members of the Association to exchange views on common problems.

Article 2. — *Membership and Associate Membership of the Association.* — 1. Membership of the Association shall be open to all Port or Harbour Authorities within the territories of the Member States of the West and Central sub-regions of the United Nations Economic Commission for Africa and which :

(a) Operate and provide port or harbour services and facilities within one or more of such territories ; and

(b) Operate these facilities for the benefit of the public generally and for the movement of passengers and freight for hire or reward.

2. Admission to associate membership of the Association shall be on such conditions as the Council may from time to time determine and shall be open to :

(a) Port or harbour undertakings or association which operate and provide port or harbour services and facilities for the benefit of the public generally and for the movement of passengers and freight for hire or reward within the territory of a State which is not a member State of the West and Central sub-regions of the United Nations Economic Commission for Africa ;

(b) Private port firms or associations which, within the limits of the territory of a member State of the United Nations Economic Commission for Africa, offer services and operate port facilities not open to the general public, provided that the State within which the services and port facilities are offered and operated has an effective share in the financing and management of these services and facilities ;

(c) Any transport firms or associations considered by the Council of the Port Management Association to fulfil the requirements for membership.

Article 3. — *The Council — Composition and Competence.* — 1. The Council is composed of representatives appointed or nominated by the members of the Association. Each member is entitled to appoint two representatives to the Council.

2. The Association shall have a President, two Vice-Presidents and a Treasurer, elected from members of the Council. The President, the Vice-

tion a le droit de nommer deux personnes pour siéger au conseil.

2. L'association possède un président, deux vice-présidents et un trésorier, élus parmi les membres du conseil. Le président, les vice-présidents et le trésorier sont élus pour deux ans et sont rééligibles pour une nouvelle période de deux ans, sous réserve que nul ne sera rééligible aux fonctions de président ou vice-président de l'association pour plus de deux périodes consécutives de deux ans.

3. Le conseil est présidé par le président de l'association à la demande du président, il se réunit une fois au moins par an. Le conseil est habilité à se réunir en sessions extraordinaires à la demande du président de l'association ou des deux tiers de ses membres.

4. Si, pour une raison ou pour une autre, le président du conseil est empêché d'assumer ses fonctions selon les termes du présent article, un des vice-présidents de l'association désigné par le conseil à cet effet assume les fonctions de président de l'association. Le conseil adopte son propre règlement intérieur pour toutes ses réunions, ainsi que leur notification, la représentation d'un membre de l'association par un autre membre de l'association, les votes, la participation des représentants des membres associés de l'association et autres travaux des réunions.

5.1. Le conseil s'acquitte des fonctions suivantes :

a) il fixe les conditions d'admission des membres associés à l'association ;

b) il définit les politiques et les principes généraux régissant les activités de l'association ;

c) il examine et approuve le programme des activités ainsi que le budget et la comptabilité de l'association ;

d) il approuve les cotisations annuelles que les membres et membres associés de l'association auront à verser ;

e) il installe le secrétariat et ses bureaux et procède à l'affectation d'un personnel à ces bureaux ; il est habilité à communiquer des directives générales au secrétariat pour l'exercice de ses fonctions ;

f) il institue les organes subsidiaires qu'il peut juger nécessaires ou souhaitables pour permettre à l'association d'atteindre ses objectifs et il pres-

Presidents and the Treasurer shall be elected for two years and may be re-elected for another period of two years, provided that no person may be re-elected to the post of President or Vice-President of the Association for more than two consecutive terms of two years.

3. The Council shall be chaired by the President of the Association and it shall meet upon being convened by the President at least once a year. The Council may meet in extraordinary session at the request of the President of the Association or of two-thirds of its members.

4. If for one reason or the other the Chairman of the Council is unable to assure his functions as laid down by this article, one of the Vice-Presidents of the Association designated by the Council for this purpose shall assure the functions of President of the Association. The Council shall adopt its own by-laws for all its meetings.

Such by-laws shall govern the notification of members, the representation of a member by another member of the Association, voting, the participation of the representatives of associate members of the Association and any other deliberations of meetings.

5.1. The Council shall carry out following duties :

(a) fix the conditions of admission of associate members to the Association ;

(b) define the policies and general principles governing the activities of the Association ;

(c) examine and approve the programme of activities and the budget and accounts of the Association ;

(d) approve the annual contributions which members and associate members of the Association shall pay ;

(e) install the secretariat and its offices and post staff to such offices ; it shall be empowered to give general directives to the secretariat for the performance of its duties ;

(f) institute the subsidiary organs deemed necessary or desirable for enabling the Association to achieve its objectives and lay down rules which such organs shall follow in performing their duties ;

(g) approve the provisions governing the activities of the Association in financial, administra-

conseil adopte un rapport qui est communiqué à tous les membres associés de l'association, à la commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et la conférence ministérielle des États de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes.

5.7. Le président de l'association a voix prépondérante, quand il y a égalité de voix pour et des voix contre à toute réunion du conseil.

Article 4. — *Le secrétariat — Attributions*

1. Le secrétariat s'acquitte des fonctions suivantes :

a) il est chargé de l'administration de l'association :

b) il suit constamment, oriente et coordonne les activités financières, techniques et autres des organes de l'association, y compris celles des organes subsidiaires créés conformément aux dispositions des présents statuts :

c) il se tient constamment au courant des faits nouveaux intervenant dans la gestion, l'administration et l'exploitation des ports et de toutes autres questions pouvant présenter de l'intérêt pour l'association :

d) il étudie le programme des activités, le budget et la comptabilité de l'association et en saisit le conseil pour approbation :

e) il propose à l'approbation du conseil les cotisations annuelles que doivent verser les membres et membres associés de l'association :

f) de concert avec le président et le trésorier de l'association, il présente au conseil un rapport annuel des activités de l'association :

g) en liaison avec le président et, en cas d'empêchement, avec un vice-président, il détermine la représentation de l'association aux réunions auxquelles l'association est invitée à se faire représenter ou à participer autrement :

h) en liaison avec le trésorier, le cas échéant, il rédige, pour les présenter à l'approbation du conseil les règles régissant les activités financières, administratives et autres de l'association et l'établissement de relations entre l'association d'une part, et les entreprises de transport, les institutions, les associations, les organisations internationales et les gouvernements d'autre part, disposés à apporter leur concours à l'association

Conference of West and Central African States on Maritime Transport.

5.7. The President of the Association shall, where there is an equality of votes at any meeting of the Council, have a casting vote.

Article 4. — *The Secretariat — Functions.* —

1. The Secretariat shall :

(a) Be entrusted with the administration of the Association :

(b) Keep under review, direct and co-ordinate the financial, technical and other activities of the organs of the Association including those of its subsidiary bodies established in accordance with the provisions of this Constitution :

(c) Keep abreast of current developments in port and harbour management, administration and operation and other matters that may be of interest to the Association :

(d) Consider the programme of activities, budget and accounts of the Association and submit them to the Council for approval :

(e) Propose for the approval of the Council the annual subscriptions to be paid by the members and associate members of the Association :

(f) In consultation with the President and the Treasurer of the Association, present an annual report on the activities of the Association to the Council :

(g) In consultation with the President, and where for any reason this cannot be done, with a Vice-President, determine the representation of the Association at meetings where the Association is required to be represented or otherwise :

(h) In consultation with the Treasurer as appropriate prepare for the approval of the Council rules governing the financial, administrative and other activities of the Association and the establishment of relationships between the Association and transport undertakings, institutions, associations, international organizations and governments desirous of assisting the Associations or its members in achieving the objectives of the Association ; and

(i) When approved by the Council establish such subsidiary bodies as may be deemed necessary or desirable for the achievement of the objectives of the Association.

ou à ses membres pour aider à atteindre les objectifs de l'association; et

i) il institue, avec l'approbation préalable du conseil tous les organes subsidiaires qui pourraient être jugés nécessaires ou souhaitables pour permettre à l'association d'atteindre ses objectifs.

2. Le directeur du secrétariat porte le titre de secrétaire; il est habilité à assister, en qualité de conseiller, à toutes les réunions du conseil.

3. Le secrétaire, ou toute personne assumant sur le moment les fonctions de secrétaire, agit au nom de l'association aux fins de l'article V des présents statuts.

4. Le secrétaire assure les services de secrétariat au bénéfice du conseil et des organes subsidiaires qu'il aura créés et convoque leurs réunions conformément aux dispositions des présents statuts et de toutes les règles édictées au titre des statuts.

5. Le secrétaire s'acquitte de toutes autres fonctions que le conseil pourra lui déléguer.

6. Le secrétaire, quand il y est invité, représente l'association aux réunions auxquelles l'association est tenue de se faire représenter ou de participer autrement.

Article 5. — *Statut juridique de l'association*

Dans le pays où son siège est établi, l'association sollicite et obtient, conformément aux lois dudit pays, la capacité juridique de conclure des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que d'ester en justice.

Article 6. — *Relations avec les autres organisations*

1. L'association, le cas échéant, collabore avec les entreprises de transport, les institutions, les associations, les organisations internationales et les gouvernements qui s'intéressent à ses objectifs et à ses activités.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'association établit les relations que le conseil pourra juger nécessaire.

Article 7. — *Relations spéciales avec la commission économique des Nations Unies pour l'Afrique*

1. L'association et tous ses organes établissent et entretiennent des relations de travail étroites et

2. The head of the Secretariat shall be called the Secretary and shall be entitled to attend in an advisory capacity all meetings of the Council.

3. The Secretary or any person acting for the time being as Secretary shall act on behalf of the Association for the purpose of Article V of this Constitution.

4. The Secretariat shall provide secretarial services to the Council and any subsidiary bodies established by it and convene their meetings in accordance with the provisions of this Constitution and any rules made thereunder.

5. The Secretariat shall perform any other functions that may so delegated to it by the Council.

6. The Secretary shall when requested to do so represent the Association at meetings where the Association is required to be represented or otherwise.

Article 5. — *Legal Status of the Association.*
— The Association shall in the country where its headquarters are established seek and be accorded legal capacity in accordance with the laws of that country to enter into the contracts, acquire and dispose of immovable and movable property and to sue and be sued.

Article 6. — *Relationship with other bodies.*
— 1. The Association as appropriate, shall cooperate with such transport undertakings, institutions, associations, international organizations and governments as are interested in its objectives and activities.

2. For the purpose of paragraph 1 of this Article the Association shall establish such relationships as the Council may deem necessary.

Article 7. — *Special relationship with the United Nations Economic Commission for Africa.* — 1. The Association and all of its organs shall establish and maintain close and continuous working relationship with the United Nations Economic Commission for Africa.

2. The United Nations Economic Commission for Africa shall assist the Association and all of its organs in the implementation of the provisions of this Constitution and its activities.

Article 8. — *Withdrawal and Suspension of Membership.* — 1. Any member of the Association may withdraw from the Association at any

continues avec la commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.

2. La commission économique des Nations Unies pour l'Afrique prête son concours à l'association et à tous ses organes pour l'exécution des dispositions des présents statuts et dans toutes ses activités.

Article 8. — *Retrait et suspension des membres*

1. Tout membre de l'association est habilité à s'en retirer à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle il y a adhéré, en adressant au président une notification écrite de son retrait par l'intermédiaire du secrétaire. Le secrétaire informe immédiatement tous les membres de la réception de l'avis de retrait.

2. Le retrait prend effet un an après la date de la réception de la notification par le secrétaire.

Sous réserve que tout membre de l'association qui s'en retire reste tenu de s'acquitter de ses obligations financières envers l'association, y compris le versement des cotisations spéciales correspondant à la totalité de l'année à l'expiration de laquelle le retrait devient effectif.

3. A la majorité des deux tiers de la totalité des voix attribuées à ses membres, le conseil est habilité à prononcer la suspension de tout membre de l'association qui aurait failli constamment de s'acquitter de ses obligations financières envers l'association, comme de toutes autres obligations découlant des présents statuts, ou à se conformer aux décisions du conseil. La même majorité est requise pour une décision éventuelle du conseil révoquant la suspension prononcée d'un membre de l'association ne le dispense pas de s'acquitter de ses obligations financières pendant la durée de la suspension. Le conseil est habilité à spécifier les règles applicables au retrait ou à la suspension des membres associés de l'association.

Article 9. — *Amendements*

Tout amendement aux présents statuts doit être approuvé par les deux tiers au moins des membres de l'association à une réunion du conseil.

Article 10. — *Interprétation et règlement des litiges*

1. Tout litige qui pourrait avoir pour origine l'interprétation ou l'application d'une disposition quelconque des présents statuts et que les mem-

time after the expiration of one year from the date on which it became a member of the Association by giving written notice of its withdrawal to the President of Association through the Secretary. The Secretary shall forthwith inform all members of the receipt of such notice of withdrawal.

2. Withdrawal shall become effective one year from the date of receipt by the Secretary of the notice of withdrawal.

Provided that any member of the Association withdrawing from the Association shall nevertheless remain liable for the fulfilment of its financial obligations to the Association including the payment of assessed contributions in respect of the entire year in which the notice of withdrawal takes effect.

3. The Council may by a two-thirds majority of all votes that may be cast at its meeting suspend a member of the Association who persistently fails to meet its financial obligations towards the Association, fails to fulfil any other obligations under the Constitution, or fails to comply with the decisions of the Council. The same majority shall be required for a decision of the Council to revoke the suspension imposed on a member of the Association. The suspension of a member of the Association shall not relieve that member from the fulfilment of its financial obligations during the period of suspension. The Council may prescribe rules relating to the withdrawal and suspension of associate members of the Association.

Article 9. — *Amendments.* — Any amendments to this Constitution shall require the approval of at least two-thirds of the members of the Association at a meeting of the Council.

Article 10. — *Interpretation and Settlement of Disputes.* — 1. Any dispute that may arise concerning the interpretation or application of any of the provisions of this Constitution which cannot be settled by the members of the Association concerned shall be submitted to the Council.

2. If the Council cannot reach a conclusion on the dispute or if the conclusion of the Council is not accepted by the members of the Association concerned, either party to the dispute may request that the matter be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal composed of three members who shall be nominated as follows :

(a) Each party shall nominate one arbitrator ;

bres de l'association ne seraient pas en mesure de régler eux-mêmes est soumis au conseil.

2. Si le conseil ne parvient pas à statuer sur le litige ou si la conclusion du conseil n'est pas acceptée par les membres de l'association parties aux litiges, l'une ou l'autre des parties est habilitée à demander qu'un tribunal d'arbitrage soit saisi de la question; ce tribunal est composé de trois membres désignés comme suit :

- a) chacune des parties désigne un arbitre,
- b) le troisième arbitre, qui est le président du tribunal d'arbitrage, est choisi de concert par les deux arbitres nommés par les parties.

Si la désignation des membres du tribunal d'arbitrage n'est pas faite dans un délai de trois mois suivant la date de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties au litige est habilitée à prier le président de l'association de faire les nominations nécessaires, sauf que, dans les cas où l'association est partie au litige, la nomination est prononcée par le président de la conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes.

3. La décision du tribunal d'arbitrage s'impose aux parties au litige.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article n'interdisent pas tout autre mode de règlement que les parties en cause sont habilitées à choisir de concert, en harmonie avec l'esprit des présents statuts.

Article 11. — *Dispositions finales*

1. Les présents statuts entrent en vigueur dès que le texte en a été signé au nom de cinq autorités portuaires au moins appartenant à la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et à la sous-région de l'Afrique du Centre de la commission économique des Nations Unies pour l'Afrique habilitées à être membres selon les termes des présents statuts, ces autorités devenant membres de l'association dès leur signature apposée.

2. Les autorités portuaires qui désireraient devenir membres de l'association après l'entrée en vigueur des présents statuts pourront y accéder en communiquant au secrétariat de l'association ou au secrétariat de la commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, ou à ces deux secrétariats, la notification de leur adhésion aux présents statuts.

(b) The third arbitrator, who shall be the President of the Arbitral Tribunal, shall be chosen by agreement between the arbitrators nominated by the parties.

If the nomination of the members of the Arbitral Tribunal is not made within a period of three months from the date of the requests for arbitration, either of the parties to the dispute may request the President of the Association to make the necessary nominations except that in cases where the Association is a party to the dispute the nominations shall be made by the President of the Ministerial Conference of West and Central-African States on Maritime Transport.

3. The decision of the Arbitral Tribunal shall be binding on the parties to the dispute.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 of this Article shall be without prejudice to the choice of any other mode of settlement that the parties concerned may jointly decide upon in keeping with the spirit of this Constitution.

Article 11. — *Final Provisions.* — 1. This Constitution shall come into force when signed on behalf of at least five Port or Harbour Authorities in the West and Central sub-regions of the United Nations Economic Commission for Africa eligible for membership under the terms of this Constitution and where upon such Authorities shall become members of the Association.

2. Port or Harbour Authorities desirous of becoming members of the Association after the coming into force of this Constitution may do so by communicating to the Secretariat of the Economic Commission for Africa or to both, their notice of accession to this Constitution.

3. This Constitution of which the English and French texts are equally authentic shall be deposited with the Executive Secretary of the United Nations Economic Commission for Africa who shall transmit certified copies thereof to members and associate members of the Association.

In witness thereof, the undersigned, duly mandated have appended their signatures under the present Constitution established in one original in English and in French, the two texts being equally authentic.

3. Les présents statuts dont le texte anglais et le texte français font également foi, sont déposés auprès du secrétaire exécutif de la commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les membres et membres associés de l'association.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés, ont apposé leur signature au bas de la présente convention établie en un seul original, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Fait à Accra, le 26 février 1977.

Pour la République unie du Cameroun.

Pour l'Empire centrafricain.

Pour la République populaire du Congo.

Pour la République populaire d'Angola,

Pour la République populaire du Bénin.

Pour la République du Cap Vert.

Pour la République du Tchad.

Pour la République de Côte d'Ivoire.

Pour la République du Gabon.

Pour la République du Ghana.

Pour la République de Gambie.

Pour la République de Guinée.

Pour la République de Guinée-Bissau.

Pour la République de Haute-Volta.

Pour la République du Libéria.

Pour la République Islamique de Mauritanie.

Pour la République du Mali.

Pour la République fédérale du Nigéria.

Pour la République du Niger.

Pour la République du Sénégal.

Pour la République du Togo.

Pour la République du Zaïre.

Pour la République de Sierra-Léone.

Done in Accra, this 26th day of February, 1977.

The People's Republic of Angola

The People's Republic of Benin

The United Republic of Cameroon

The Central African Empire

The Republic of Cape Verde

The Republic of Chad

The People's Republic of Congo

The Gabonese Republic

The Republic of Gambia

The Republic of Ghana

The Republic of Guinea

The Republic of Guinea Bissau

The Republic of Ivory Coast

The Republic of Liberia

The Republic of Mali

The Islamic Republic of Mauritania

The Federal Republic of Nigeria

The Republic of Niger

The Republic of Senegal

The Republic of Sierra Leone

The Republic of Togo

The Republic of Upper Volta

The Republic of Zaïre